

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.		La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
		Compte bancaire B C I S n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2014

- 2 avril Loi n° 2014-16 /MAESE/DEI-ONG autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord -cadre de coopération sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé le 21 septembre 2010, à New York 1332

2014

- 2 avril Loi n° 2014-17 relative à la déclaration de patrimoine 1335

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2014

- 26 mai Décret n° 2014-686 portant création de l'Institut de Formation à Distance (IFD) 1337

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2014

- 24 avril Arrêté ministériel n° 7145 /MSAS/SG/BL/DPRS portant création d'un Cadre national de concertation pour le Partenariat Public Privé (PPP) dans le secteur de la santé 1338

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2014

- 29 avril Arrêté ministériel n° 7212 portant interdiction d'utilisation de caméras drones 1339

- 7 mai Arrêté ministériel n° 7567/MINT/DAGE portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale dans un contexte d'insécurité sous-régionale 1339

- 8 mai Arrêté ministériel n° 7915 /MINT/DGAT/DLP/DLA-PA portant autorisation d'une association étrangère 1340

- 8 mai Arrêté ministériel n° 7916 /MINT/DGAT/DLP/DLA-PA portant autorisation d'une association étrangère 1340

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2014

- 27 mai Décret n° 2014-695 portant création du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent. 1340

- 28 avril Arrêté ministériel n° 7178 MEF/IGF portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances 1343

- 8 mai Arrêté ministériel n° 7943 portant agrément de « AFROCEAN-SUARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1347

- 8 mai Arrêté ministériel n° 7944 portant agrément de « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE Africa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation 1347

- 29 avril Arrêté ministériel n° 7312 /MEF/DRS/SFD portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « EPICENTRE KOKI » MEC EPICENTRE KOKI 1348

- 8 mai Arrêté ministériel n° 7945 portant agrément de « PHONE GROUP SENEGAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1348

2014		
8 mai	Arrêté ministériel n° 7946 portant agrément de « HYDRO FARMS SA » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation.	1348

**MINISTERE DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS
ET DES PARTENARIATS**

2014		
25 avril	Arrêté interministériel n° 7154 portant création du Comité de Pilotage des projets d'infrastructures de la connectivité à l'Aéroport International Blaise Diagne.	1349

**MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

2014		
29 avril	Arrêté ministériel n° 7326 fixant les conditions d'admission, d'organisation des études et d'obtention du diplôme dans les Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel-ISEP.	1349

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

2014		
26 mai	Décret n° 2014-691 portant retrait du décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007 accordant à la société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une concession minière pour l'exploitation du minerai de fer du périmètre de la Falémé.	1351

26 mai	Décret n° 2014-692 portant retrait du décret n° 2007-850 du 13 juillet 2007 accordant à la société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une Concession portuaire sur le site de Bargny.	1351
--------	---	------

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ENTREPRENARIAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

2014		
6 mai	Arrêté ministériel n° 7550 /MCESI/DCI/DM portant ouverture de la Campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2014.	1352

MINISTERE DE L'ENERGIE

29 avril	Arrêté interministériel n° 7237 /ME/MITTD portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la société « TRANSPORT TALLA DIAGNE SARL ».	1352
----------	---	------

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'HABITAT**

2014		
26 mai	Décret n° 2014-687 portant fixation du barème des Bureaux de Contrôle Technique.	1353
27 mars	Arrêté ministériel n° 5522 portant autorisation de llotir le terrain objet du TF n° 8260/R ex 2982/R d'une superficie de 5000 m ² sis à Rufisque au lieu dit Thiop au profit de la Société Immobilière « SCI ALMA ».	1355

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	1356
----------	-------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2014-16 du 02 avril 2014 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord-cadre de coopération Sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé le 21 septembre 2010, à New York.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 76 de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer du 10 Décembre 1982, ratifié par le Sénégal le 25 Octobre 1984, prévoit la faculté pour les Etats côtiers, de soumettre à la Commission des Nations Unies prévue à cet effet, une demande d'extension des limites extérieures de leur Plateau Continental (PC) au-delà des 200 milles marins.

Un tel exercice a la vertu de permettre à notre pays de voir la superficie de son territoire maritime augmenter sensiblement (environ 14.000 km² de plus selon les experts) en plus des possibilités de découverte de ressources minières dans les nouvelles zones ainsi sous juridiction sénégalaise.

Pour tirer profit des opportunités que voilà, le Sénégal, a opté pour une démarche commune avec ses voisins de la Sous-région : Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, République le Guinée et la République Islamique de Mauritanie, pour la préparation de la soumission à effectuer auprès de la Commission des Limites du Plateau Continental de l'ONU.

C'est pour encadrer ce partenariat que les pays précités ont signé le 21 septembre 2010 à New-York, le présent Accord-cadre de Coopération Sous-régionale.

L'article 7 de l'Accord prévoit l'entrée en vigueur du texte après l'accomplissement des formalités constitutionnelles par, au moins, quatre (04) Parties.

Compte tenu des avantages importants liés à la mise en application de cet Accord, sa ratification par le Sénégal est d'une indiscutable opportunité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 mars 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord-cadre de coopération régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, signé le 21 septembre 2010, à New York.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

Aminata TOURE

Accord-cadre de Coopération sous-régionale entre les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal sur la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Les Gouvernements de la République du Cap-Vert, de la République de Gambie, de la République de Guinée Bissau, de la République de Guinée, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, ci-après dénommées collectivement « les Parties » :

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, ci-après dénommée « la Convention », constitue une contribution importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès pour tous les peuples du monde :

Conscientes de la nécessité d'établir le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins conformément à la Convention :

Notant qu'il est dans l'intérêt général de la Communauté internationale que les Etats côtiers d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son Annexe II, des informations sur les limites extérieures du plateau continental, ci-après dénommée « la Commission » :

Rappelant qu'avec l'assistance de la Norvège, les Parties ont conformément à la décision de la dix-huitième réunion des Etats Parties à la Convention visée dans le document SPLOS/183, tous soumis au Secrétaire général des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins en vue de démontrer qu'ils satisfont tous au test d'appartenance, tel que décrit dans les directives scientifiques et techniques de la Commission :

Reconnaissant que la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins revêt une importance notable pour le développement des Parties :

Conscientes de l'existence entre certains des Parties, de problèmes non résolus relatifs à la délimitation de leurs frontières maritimes y compris celle de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins :

Sensibles au fait que la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face :

Soulignant que les Parties ont toutes un fort intérêt commun dans la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans préjudice de la délimitation ultérieure entre eux du plateau continental :

Résolues à œuvrer de concert en vue de sauvegarder et de promouvoir leurs intérêts communs concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 mille marins, et à procéder de la manière la plus efficace et la plus rentable possible à la collecte de données scientifiques et techniques pertinentes :

Considérant le Plan d'action de Praia adopté à Praia le 9 septembre 2009 par l'Atelier sous-régional, sur l'extension des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, tenu avec la participation effective de représentants des Parties et dans le cadre duquel un appel a. coopération sous-régionale entre les pays concernés, afin de réaliser les projets relatifs à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier.

1) Aux fins du présent Accord, les Parties coopèrent dans l'élaboration des demandes conjointes ou individuelles à soumettre à la Commission concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément aux dispositions de l'article 4 de son Annexe II, de même que du Règlement intérieur et des directives scientifiques et techniques de la Commission, ci-après dénommées « demandes à soumettre à la Commission ».

2) Cette coopération s'inscrit dans le cadre de l'Accord de coopération technique et financière entre les Parties, d'une part, et le Royaume de Norvège , d'autres part, en vue de l'appui que la Norvège entend leur fournir aux fins de la fixation des limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins.

3) Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties peuvent entreprendre des démarches en vue d'obtenir, l'appui et la coopération d'autres partenaires, notamment de la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « la Commission de la CEDEAO » et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommé « BNUAO ».

Article 2.

1) Chacune des Parties met en place une Commission nationale chargée de l'élaboration et du suivi des demandes à soumettre à la Commission.

2) Un comité de liaison composé de deux représentants par Commissions nationales des Parties sera créé. Ce comité de liaison se réunit une fois tous les six mois et chaque fois que de besoin.

3) Les fonctions du comité de liaison sont de coordonner et assurer les flux des informations sur le travail des Commissions nationales.

4) Peuvent être invités à participer aux réunions du Comité de liaison en qualité d'observateurs la Commission de la CEDEAO, le BNUAO, les Etats et autres partenaires fournissant leur assistance aux Parties dans le cadre de l'élaboration des demandes à soumettre à la Commission, notamment, la Norvège.

Article 3

1) Aux fins du présent Accord, l'expression « plateau continental des Parties » s'entend aussi des parties pertinentes du plateau continental sur lesquelles il existe, ou peut exister, entre deux ou plusieurs des Parties, des questions de délimitation maritime non résolues, de même qu'à la partie du plateau continental, visée par l'Accord de gestion et de coopération du 14 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

2) Les questions de délimitation non résolues entre deux ou plusieurs des six Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest sont considérées comme des « différends maritimes » aux fins de l'article 5 a) de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

3) Les parties du plateau continental faisant, ou pouvant faire l'objet de différends maritimes entre deux ou plusieurs des six Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest sont considérées comme des « régions visées par le différend » aux fins de l'article 5 a) de l'Annexe I du Règlement intérieur de la Commission.

Article 4

1) Lorsqu'il existe ou peut exister entre deux ou plusieurs des Parties un différend maritime, les Etats Parties à ce différend présentent à la Commission des demandes conjointes ou individuelles la priant de formuler des recommandations sur le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sans tenir compte des limites existantes entre eux.

2) Les Parties donnent, par les présentes, leur accord préalable à l'examen par la Commission de telles demandes concernant des régions visées par le différend.

3) Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des Etats Parties au différend en ce qui concerne le différend maritime qui existe entre

eux, et ne préjugent pas de la délimitation ultérieure des frontières maritimes relatives aux régions visées par le différend, y compris la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

4) La délimitation des frontières maritimes relatives aux régions visées par le différend, y compris celle du plateau continental au-delà de 200 milles marins, doit faire l'objet d'un Accord, fondé sur le droit international, qui sera conclu entre les Etats Parties au différend, après la conclusion de l'examen par la Commission des demandes conjointes ou individuelles desdits Etats.

Article 5

La République du Sénégal et la République de Guinée-Bissau conviennent de soumettre à la Commission une demande conjointe relative à la partie du plateau continental visée par l'Accord de gestion et de coopération conclu le 14 octobre 1993 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau.

Article 6

Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations découlant des traités antérieurement conclus par les Parties en matière de délimitation maritime.

Article 7

1) Les textes anglais, français et portugais du présent Accord-cadre sont également authentiques.

2) Les originaux du présent Accord-cadre seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cap-Vert qui en est le dépositaire.

3) Le présent Accord-cadre s'applique à titre provisoire dès sa signature par les Parties, et entre en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres par au moins à quatre (4) Parties.

4) A la suite de l'entrée en vigueur du présent Accord-cadre, le Dépositaire le fait enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

5) Le présent Accord-cadre sera conservé aux archives du Gouvernement de la République du Cap-Vert qui en transmettra des copies certifiées conformes aux originaux aux Gouvernements des autres Etats signataires.

Article 8

Tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent Accord-cadre sera réglé à l'amiable par la voie diplomatique ou par tout autre moyen pacifique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à New York ce vingt-et-unième jour de septembre de l'année 2010.

Pour le Gouvernement
de la République du Cap-Vert

Pour le Gouvernement
de la République de Gambie

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée

Pour le Gouvernement
de la République de Guinée-Bissau

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

**LOI n° 2014-17 du 02 avril 2014
relative à la déclaration de patrimoine**

EXPOSE DES MOTIFS

La Gouvernance vertueuse constitue un choix politique, une exigence démocratique et une forte préoccupation pour l'autorité publique et les citoyens. Sa mise en œuvre comporte plusieurs volets, parmi ceux-ci, figure en grande place, le renforcement du dispositif normatif, favorisant la transparence et contribuant à la protection des deniers publics.

En effet, l'exercice de hautes fonctions doit s'accompagner d'un devoir de responsabilité, de probité et d'intégrité, excluant toute dynamique d'accaparement de ressources publiques.

C'est à ce titre, que la République du Sénégal a adopté la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, qui est la traduction interne de la directive N° 1/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.

Le texte adopté, prévoit en son article 7.1, une loi spécifique qui organise la déclaration de patrimoine, à laquelle seront assujettis les détenteurs de l'autorité publique, élus comme hauts fonctionnaires, censés participer à la gestion des ressources de la collectivité. Il est opportun de préciser que le Président de la République n'est pas concerné, puisque le régime de sa déclaration de patrimoine est régi par l'article 37 de la Constitution.

Le mécanisme institué vise, d'une part, à prévenir tout risque d'enrichissement illicite de titulaires de hautes fonctions, et d'autre part à satisfaire au besoin légitime d'information des citoyens sur la situation et le comportement des dirigeants publics, dans un contexte de transparence.

L'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC), renforcera ses capacités de veille, en se chargeant de recevoir les déclarations faites et d'en assurer le contrôle de leur véracité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 mars 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I. - *Modalités de la déclaration de patrimoine*

Article premier. - Les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi doivent, dans les trois mois qui suivent leur nomination, formuler une déclaration certifiée sur l'honneur, exacte et sincère de leur situation patrimoniale concernant notamment leurs biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 380 du code de la famille. Ces biens sont estimés à la date du fait génératrice de la déclaration, comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

La même obligation est applicable dans les trois mois qui suivent la cessation des fonctions, pour cause autre que le décès.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de l'assujetti qui aura établi depuis moins de six mois, une déclaration de sa situation patrimoniale dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II. - *Des autorités assujetties :*

Art. 2. - La déclaration de situation patrimoniale doit être faite par les autorités ci-après :

- le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Questeur de l'Assemblée nationale ;

- le Premier Ministre, les Ministres ;

- le Président du Conseil économique, social et environnemental ;

- tous les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de recettes et de dépenses, les comptables publics, effectuant des opérations portant sur un total annuel supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

*Chapitre III. - Du dépôt
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 3. - Les autorités ci-dessus mentionnées déposent leur déclaration de situation patrimoniale auprès de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption contre décharge, ou l'adressent au Président de la dite structure, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 4. - La déclaration doit comporter toutes les informations relatives aux biens et actifs détenus par la personne concernée, directement ou indirectement.

Les biens meubles englobent :

1. Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les valeurs en bourse, les actions dans les sociétés de commerce en général, les assurances vie, les revenus annuels liés à la fonction occupée ou provenant de toute autre source :

2. Les collections d'objets de valeur, les objets d'art, accompagnés de leur estimation en valeur, les bijoux et pierres précieuses de valeurs supérieures ou égales à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA :

3. Les véhicules à moteur :

4. Les fonds de commerce, les effets à recevoir :

5. Tous autres biens meubles détenus au Sénégal ou à l'étranger.

Les immeubles englobent :

1. Les propriétés bâties au Sénégal ou à l'étranger avec description en annexe :

2. Les propriétés non bâties au Sénégal ou à l'étranger :

3. Les immeubles par destination au Sénégal ou à l'étranger.

Pour les susdites propriétés, le déclarant communique les adresses et les copies certifiées des titres authentiques.

Outre les éléments de l'actif cités, le déclarant mentionne le passif de son patrimoine incluant les dettes hypothécaires, les dettes personnelles et tous autres engagements qu'il juge nécessaire de signaler.

*Chapitre IV – Du traitement
de la déclaration de patrimoine :*

Art. 5. - L'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption assure le traitement des déclarations reçues ainsi que les observations formulées, le cas échéant, par les assujettis sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées, qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires.

Art. 6. - Après vérification et en cas de variations injustifiées de patrimoine, le Président de l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption saisit le Procureur de la République ou tout autre Magistrat compétent, conformément à l'article 32 du Code de procédure pénale.

*Chapitre V. - Dispositions
finales et transitoires*

Art. 7. - En application de l'article 2 de la présente loi, la liste des personnes assujetties en fonction du critère relatif au niveau des opérations financières qu'elles effectuent, est fixée et mise à jour par décret.

Art. 8. - L'inobservation de l'obligation de déclaration de patrimoine, sans fait justificatif sérieux et à l'échéance d'un délai de trois (3) mois après un rappel par exploit d'huissier notifié à la diligence de l'OFNAC, à personne ou à domicile entraînera les conséquences suivantes :

- Si le concerné est élu, il sera privé d'un quart (1/4) de ses émoluments jusqu'à ce qu'il fournisse la preuve de l'accomplissement de l'obligation.

- Si le concerné relève de l'ordre administratif, l'autorité de nomination pourra, pour ce seul fait, décider de la perte de la position ayant généré l'obligation de déclaration de patrimoine.

Art. 9. - Le processus de la déclaration de patrimoine revêt un caractère confidentiel. Toute personne concourant à sa mise en œuvre est astreinte au secret professionnel.

Tout manquement au caractère confidentiel de la déclaration de patrimoine, par divulgation ou publication quelconque, ou à la sincérité de son contenu, sera puni des peines prévues par les lois en vigueur.

Art. 10. - Les personnes occupant les positions visées à l'article 2 et qui exercent leurs fonctions avant la promulgation de la présente loi, sont soumises au régime de l'effet immédiat. Pour celles-ci, l'entrée en vigueur entraîne le fait générateur, dans les mêmes conditions que pour la nomination.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 avril 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

PRIMATURE

DECRET n° 2014-686 du 26 mai 2014 portant création de l'Institut de Formation à Distance (IFD)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le souci d'accompagner régulièrement les profils des sortants de l'Ecole nationale d'Administration aux besoins nouveaux liés aux mutations constantes de l'environnement a été à l'origine de plusieurs réformes de l'ENA(M) depuis sa création.

La réforme du 06 octobre 2011 qui fait évoluer l'ENA en établissement public à caractère administratif est intervenue dans un contexte marqué notamment par :

- l'émergence d'une nouvelle gestion publique fondée sur le management stratégique, l'externalisation et la contractualisation, la gestion axée sur les résultats et l'évaluation de la performance des administrations ;

- la nécessité de renforcer le positionnement de l'ENA dans la sous-région en matière de formation.

Ainsi, de nouvelles missions ont été assignées à l'ENA :

- assurer la formation initiale et le perfectionnement des élèves et des auditeurs étrangers ainsi que des formations permanentes aux cadres supérieurs et moyens des secteurs publics ou privé ;

- conduire des activités de recherche en Sciences administratives, en Management public et dans les autres disciplines relevant de ses missions.

La réforme doit permettre à l'ENA d'améliorer ses offres de formation, de développer des projets de recherche et de faire valoir son expertise en Sciences administratives.

L'exercice de ses missions et l'atteinte des objectifs visés à travers la réforme, nécessitent l'utilisation de moyens innovants et adéquats telles que les technologies de l'information et de la communication pour assurer les échanges et la communication utiles au développement des partenariats, de la formation et de la recherche.

A cet égard, l'ENA gagnerait à disposer d'un outil comme le Centre d'Enseignement à Distance (CED) utilisant les nouvelles technologies multimédias de l'Internet pour faciliter d'une part l'accès à des ressources et à des services, d'autre part les échanges et la collaboration indispensables aux objectifs de développement des partenariats.

L'intégration dudit centre dans l'organisation de l'ENA peut contribuer à faire de l'établissement un pôle d'excellence dans la formation des hauts cadres de l'administration, des collectivités locales et du secteur parapublic conformément aux orientations du Chef de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-1397 du 06 décembre 1972 portant statut général des établissements d'enseignement supérieur professionnel court ;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement ;

Vu le décret n° 84-567 du 15 mai 1984 portant création d'une commission nationale de Classement des niveaux de formation ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des Etablissements publics, agences et autres organismes publics similaires ;

Vu le décret n° 2011-1704 du 06 octobre 2011 portant création de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n° 2012-140 du 26 janvier 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'ENA ;

Vu le décret n° 2013-335 du 13 mars 2013 portant nomination du Directeur général de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 014696 du 26 décembre 2011 portant organisation de la Direction générale de l'Ecole nationale d'Administration (ENA) ;

Vu l'arrêté n° 014697 du 26 décembre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole d'Administration de l'Ecole nationale (ENA).

Sur le rapport du Premier Ministre.

DECREE :

Article premier. – Le centre d'enseignement à Distance (CED) est érigé en Institut de Formation à Distance (IFD) et intégré à l'Ecole nationale d'Administration (ENA).

L'Institut de Formation à Distance (IFD) constitue une direction au sein de l'Ecole nationale d'Administration (ENA).

Ses missions sont précisées par l'arrêté portant organisation de la Direction générale de l'Ecole nationale d'Administration (ENA).

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Fonction publique, du Dialogue social et des Organisations professionnelles et du Directeur général de l'Ecole nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 07145/MSAS/SG/BL/DPRS
en date du 24 avril 2014 portant création d'un
Cadre national de concertation pour le Partenariat
Public Privé (PPP) dans le secteur de la santé.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale le Cadre national de concertation pour le Partenariat Public Privé dans le secteur de la santé.

Art. 2. – Le Cadre national de concertation pour le Partenariat Public Privé a pour missions notamment :

- de faciliter le dialogue entre partenaires publics et privés :
- d'élaborer une plateforme de partenariat public privé pour la planification d'activités concertées ;
- d'identifier les projets de partenariat public privé pour la santé ;
- de capitaliser les expériences de partenariat réalisées.

Art. 3. - Le Cadre national de concertation est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;

Membres :

- le Président de la Commission Population, Santé et Affaires Sociales de l'Assemblée nationale ;
- le Président de la Commission Santé et Affaires Sociales du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- le Conseiller technique chargé de la santé du Premier Ministre ;
- le Conseil technique n° 1 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Conseil technique n° 2 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- l'Inspecteur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- le Directeur de la Pharmacie nationale d'approvisionnement ;

- le Directeur des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;

- le Directeur des Ressources humaines ;

- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle ;

- les Doyens des Facultés de Médecine et des UFR santé du Sénégal ;

- le Président de l'Ordre des médecins du Sénégal ;

- le Président de l'Ordre des pharmaciens du Sénégal ;

- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du territoire et des Collectivités locales ;

- le représentant du Ministère chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;

- le représentant du Ministère chargé du Tourisme et des Transports aériens ;

- le représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- le représentant du Ministère chargé de la Jeunesse, de l'emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;

- le représentant du Ministre chargé du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur informel ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Industrie et des Mines ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

- le représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le Président de l'union des Elus locaux ;

- le représentant du CONGAD ;

- le représentant des IPM ;

- le représentant des Mutuelles de Santé du Sénégal ;

- le Président du Conseil national des Employeurs du Sénégal (CNES) ;

- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ;

- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES) ;

- le Directeur général de l'APIX ;

- le représentant du syndicat des médecins privés ;

- le représentant du syndicat des pharmaciens privés ;
- le représentant de l'Association des sages-femmes ;
- le représentant de la Banque mondiale ;
- le représentant de IntraHealth/USAID ;
- le représentant de Abt/USAID ;
- le représentant de l'USAID ;
- le représentant de l'OMS ;
- le représentant de l'Union Européenne ;
- le représentant de la CTB ;
- le représentant de la JICA ;
- le représentant de la Société financière internationale (SFI).

Le président peut inviter toute personne à prendre part aux travaux en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Art. 4. – Le Cadre national de concertation est appuyé par un Comité technique présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

La composition du Comité technique est fixée par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 5. – Le Comité technique prépare les réunions du Cadre national de concertation et assure la mise en œuvre de ses recommandations.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer, de valider et d'assurer le suivi des projets mis en œuvre par les directions :
- de mettre en place un système d'information fiable sur les acteurs du secteur privé :
- de préparer les textes législatifs et réglementaires nécessaires au développement des projets Partenariats Public Privé ;
- de définir des mécanismes d'incitation (fiscale, exonération sur acquisition de matériels, accès au crédit pour les jeunes médecins, prise en charge du personnel étatique, accès aux structures étatiques,...) pour rendre les prestations du secteur privé accessibles aux populations ;
- de fournir un appui-conseil à toutes les étapes du processus de partenariat ;
- de définir un système de suivi évaluation sur la base des études de coûts et d'efficacité, sur des indicateurs d'impacts.

Art. 6. - Le Cadre national de Concertation se réunit au moins une fois par année sur convocation de son président.

Art. 7. – la convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Art. 8. – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment l'arrêté n° 19224/MSAS/CAB/CT1 du 10 décembre 2013 portant création du Comité de Pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du « Projet d'Appui au Secteur Privé de la Santé » en partenariat avec la Banque mondiale.

Art. 9. – le présent cadre sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 07212 en date du 29 avril 2014 portant interdiction d'utilisation de caméras drones

Article premier. – Pour des impératifs de sécurité, l'utilisation en public de caméra drones, à des fins personnelles ou professionnelles, est strictement interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. – Les Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, le Haut Commandement de la Gendarmerie et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7567/MINT/DAGE en date du 7 mai 2014 portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale dans un contexte d'insécurité sous-régionale.

Article premier. – Il est créé, au sein du Ministère de l'Intérieur, un Comité de pilotage du Projet de mise à niveau des services de l'Administration territoriale et de la Police nationale dans un contexte sous-régionale d'insécurité, objet du contrat de partenariat n° T0624/14 souscrit avec la société SNEDAI-Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
- *Membres* :
- le Directeur général de la Police nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Administration territoriale ou son représentant ;
- le Directeur de l'Automatisation des Fichiers ;
- le Directeur des Constructions ;

- le Directeur des Ressources humaines et matérielles (DGAT) ;
- le Directeur du Budget et du Matériel (DGPN) ;
- le Conseiller technique chargé des programmes et projets ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- deux (02) représentants de la société SNEDAI Sénégal ;
- le gestionnaire du compte de dépôt ;

Rapporteur : le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, Coordinateur du Projet.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont la compétence est jugée utile.

Art. 3. – Le Comité de pilotage est chargé de :

- veiller au respect des missions et objectifs du Projet ;

- valider la stratégie d'intervention du projet ainsi que sa mise en cohérence avec les programmes du département en cours de réalisation ;

- valider les programmes de travail et budgets annuels ;

- suivre les procédures d'acquisition sur pièces et sur le terrain, des équipements et d'exécution des travaux de construction et de réhabilitation de bâtiments ;

- examiner les rapports trimestriels et annuels d'exécution ;

- examiner les rapports d'évaluation et de veiller à l'application de leurs éventuelles recommandations, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- soumettre, en cas de besoin, tout avis ou proposition allant dans le sens d'améliorer l'exécution du Projet.

Art. 4. – Le Comité de pilotage se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou chaque fois que de besoin.

Art. 5. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7915/MINT/DGAT/ DLP/DLA-PA en date du 8 mai 2014 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. – Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « REGROUPEMENT DES RESSORTISSANTS CHINOIS DU SENEGAL », dont le siège social est établi au 18, Avenue Lamine GUEYE à Dakar.

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7916/MINT/DGAT/ DLP/DLA-PA en date du 8 mai 2014 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. – Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « AMICALE DES IVOIRIENS CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS RESIDENTS AU SENEGAL » (AMICES), dont le siège social est établi à la villa n° 22/D, Scat Urbam à Dakar.

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2014-695 du 27 mai 2014 portant création du Fonds de Soutien au Suivi du Plan Sénégal Emergent

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Plan Sénégal Emergent (PSE), après une première phase de formulation et de validation, entend s'inscrire dans une perspective plus opérationnelle en se dotant d'instruments à même de permettre aux acteurs chargés de son pilotage de traduire dans les faits la priorité donnée à l'émergence dans l'orientation des politiques de développement de l'Etat.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la création du présent Fonds, dénommé Fonds de Soutien au Plan Sénégal Emergent, dont l'objet est d'assurer le financement de toutes les actions visant ou participant, de façon directe ou indirecte, au suivi ou à la facilitation de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

La création d'un Fonds présente ce double avantage tout en restant dans le formalisme et l'orthodoxie des procédures classiques des finances publiques d'offrir un cadre suffisamment souple pour répondre aux besoins de célérité et d'adaptation permanente que requiert la mise en œuvre d'une vision comme celle contenue dans le Plan Sénégal Emergent (PSE).

En conformité avec ces lignes directrices, le Fonds de Soutien au Plan Sénégal Emergent, qui ne fait pas place à la création d'une personne morale nouvelle, est géré par un Administrateur chargé de prescrire, par l'entremise d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor public, l'exécution de ses opérations financières en recourant aux mécanismes adaptés de gestions budgétaire et financière.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 :

Vu la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques :

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu le décret n° 2013-1293 du 23 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances :

Vu le décret n° 2014-301 du 12 mars 2014 portant nomination du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent :

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé, sous la tutelle technique de la Présidence de la République et la tutelle financière du Ministère chargé des Finances, un Fonds de Soutien au Plan Sénégal Emergent, dénommé Fonds Sénégal Emergent.

Article 2. – *Objet du Fonds*

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement de toutes les actions visant ou participant, de façon directe ou indirecte, au suivi ou à la facilitation de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (SE).

Article 3. – *Organisation et fonctionnement du Fonds*

Le Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent est l'Administrateur du Fonds et prescrit, à ce titre, l'exécution des opérations financières dudit Fonds.

Pour chaque année budgétaire, l'Administrateur du Fonds établit, sur la base d'évaluations précises et en conformité avec l'objet du fonds, un compte prévisionnel qu'il transmet pour approbation au Ministre chargé des

Ledit compte retrace :

- en recettes : les fonds correspondant aux crédits budgétaires et ressources additionnelles visés dans les dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
- en dépenses : les dépenses nécessaires à la conduite des activités du Fonds, classées par rubriques comportant des dépenses de même nature.

L'Administrateur du Fonds peut, suivant les formes requises, déléguer ses fonctions d'Administrateur à certains de ses collaborateurs ou agents qualifiés relevant de son autorité.

Art. 4. – L'Administrateur du Fonds est, en sus des prérogatives décrites dans les dispositions de l'article 3 ci-dessus, chargé, de :

- veiller à l'adéquation entre les axes stratégiques arrêtés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE) et les orientations retenues lors de l'adoption des comptes prévisionnels ;
- s'assurer de la conformité de l'utilisation des ressources du Fonds avec les comptes prévisionnels approuvés ;
- produire des rapports d'activité trimestriels du Fonds dont copie est transmise au Ministre chargé des Finances ;
- faire diligence aux requêtes des organes de contrôle de l'Etat en cas d'exercice par ceux-ci de leurs missions d'inspection ou de vérification du Fonds ;
- pouvoir à tout autre acte d'administration ou de gestion inhérent à l'exercice de ses fonctions d'Administrateur du Fonds.

Article 5. – *Ressources financières du Fonds*

Le Fonds est alimenté par des crédits ouverts au budget de l'Etat sous forme de dotation fonctionnelle globale.

Le Fonds est habilité, conformément aux règles édictées en la matière, à recevoir les concours, dons et legs en provenance d'organismes publics nationaux, d'organisations ou institutions publiques internationales ainsi que tous tiers, personnes physiques ou morales, désireux de concourir à la réalisation de son projet.

Le Fonds pourra également recevoir toutes autres ressources financières allouées en application de dispositions des lois et règlements en vigueur.

La mise à disposition des ressources provenant de la dotation globale est faite par versements en tranches successives, au compte de dépôts ouvert dans les livres du Trésor public au bénéfice du Fonds.

- Le gestionnaire du compte de dépôts est désigné par l'Administrateur du Fonds parmi les agents relevant de son autorité et satisfaisant aux conditions édictées en la matière.

Article 6. - Dépenses

Figurent, notamment, parmi les dépenses éligibles au Fonds celles portant sur :

- la réalisation de travaux, les acquisitions de fournitures, l'exécution de prestations de services de nature intellectuelle ou autres ;
- la rémunération des divers services, concours ou prestations de personnes, physiques ou morales, dont le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOSSE) peut s'attacher les compétences dans le cadre de l'exercice de ses missions et activités propres ou pour le compte d'entités ou de personnes bénéficiant de son concours ;
- la prise en charge des frais liés à l'organisation de travaux, réflexions ou études que le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOSSE) conduit ou entreprend, ou de manifestations à caractère scientifique, technique ou financier qu'il organise ou anime ;
- le paiement d'indemnités, de primes et autres avantages matériels ou pécuniaires ainsi que le remboursement de frais, déterminés par décision de l'Administrateur du Fonds ;
- le paiement d'indemnités, primes, avantages ou remboursements de frais dont sont susceptibles de bénéficier, sur décision de l'Administrateur du Fonds, les personnes travaillant ou collaborant avec le Bureau Opérationnel de Suivi du Plan Sénégal Emergent (BOSSE) y compris les personnels des administrations publiques et organismes assimilés impliqués dans le suivi ou la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent.

Dans le cadre de l'exécution des opérations financières du fonds, les réaménagements nécessaires entre les différentes rubriques des comptes prévisionnels sont, le cas échéant, effectués sur décision de l'Administrateur du Fonds qui en fait notification au Ministre chargé des Finances.

Article 7. – Paiement des dépenses du Fonds

Le gestionnaire du compte de dépôts effectue les opérations financières, régulièrement, prescrites, par l'Administrateur du Fonds, par émission de chèques tirés sur le compte de dépôts ouvert dans les livres du Trésor public au bénéfice du Fonds.

L'Administrateur du Fonds est autorisé à ouvrir, en qualité, un compte dans les écritures d'une banque primaire conformément aux règles établies en la matière.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, et autres textes subséquents, les opérations du Fonds visées par le présent décret sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et de tout visa préférable.

Article 8. - La Comptabilité du Fonds

Les opérations financières du Fonds sont retracées dans un registre côté et paraphé par l'Administrateur du Fonds et tenu par le gestionnaire du compte de dépôts.

Le solde disponible, en fin de gestion, du compte de dépôts est reporté sur la gestion suivante, sauf décision contraire du Ministre chargé des Finances.

Article 9. – Rapport annuel

L'Administrateur du Fonds produit un rapport annuel, dont une copie est transmise au Ministre chargé des Finances.

Ce rapport, qui arrête l'Etat d'exécution des opérations financières dont l'Administrateur du Fonds a prescrit l'exécution, doit faire ressortir, notamment :

- les prévisions du compte prévisionnel complétées, le cas échéant, par les modifications effectuées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus ;

- les écarts entre les prévisions et les réalisations ;

La production du rapport, susvisé, n'exclut pas l'exercice par les corps et organes de contrôle de l'Etat de leurs missions de contrôle et de vérification à l'égard du Fonds.

Article 10. – Dispositions finales

La modification des dispositions du présent décret s'effectue sur rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Les dispositions du présent décret s'appliquent au Fonds dès l'effectivité de sa création et pourront être complétées, autant que besoin, par des décisions et des instructions du Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent.

Art. 11. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Président de la République en charge du Suivi du Plan Sénégal Emergent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ARRÊTE MINISTERIEL n° 7178 en date du 28 avril 2014, portant organisation et fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection générale des Finances.

Article premier. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances sont précisés et fixés par les dispositions du présent arrêté.

I - ATTRIBUTIONS

Art. 2. – L'Inspection générale des Finances, placée sous l'autorité d'un Coordonnateur, est notamment chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables publics et comptables des matières, des régisseurs et des billeteurs ;

- de contrôler, dans tous les services relevant du Ministère, l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- d'apprécier la qualité de l'organisation et du fonctionnement de ces services, la manière dont ils sont gérés et leurs résultats financiers ;

- de contrôler, dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, quels que soient leur domaine d'activité et leur lieu d'implantation, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ;

- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des programmes et projets publics de développement bénéficiant de financement extérieur conformément :

- aux accords conclus avec les bailleurs de fonds,
- et/ou à la réglementation relative à la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;

- d'auditer, dans le cadre de l'exécution des contrats de performances, les Régies financières et autres services du Ministère chargé des Finances ;

- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;

- d'assister le Ministre chargé des Finances dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;

- de représenter le Ministre chargé des Finances dans les ventes aux enchères publiques effectuées par les services du département ;

- de veiller à l'application des décisions prises en conseil des Ministres, des directives arrêtées en Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier, des inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes ;

- d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audits des projets ;

- d'effectuer, à la demande du Ministre, des études, audits et enquêtes diverses ainsi que des missions spécifiques.

Ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes financiers publics ou privés.

Art. 3. – Pour lui permettre d'accomplir ses missions avec efficacité, l'Inspection générale des Finances est :

- ampliaitaire de tous les actes administratifs qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable de tous les services du Ministère ;

- ampliaitaire des comptes rendus des réunions de coordination des services du département ;

- habilité à coordonner l'action des Directions de Contrôle interne instituées au sein des Directions générales du Ministère ; à cet effet, son avis est requis sur leur programme d'activités ;

- destinataire de tous les rapports des Directions de Contrôle interne. Elle peut, en outre, leur confier des missions ponctuelles de vérification, les associer à des missions conjointes et tenir toutes réunions de coordination jugées utiles ;

- tenue informée en permanence des orientations générales de la politique économique et financière du Gouvernement ;

- conviée à tous les conseils, commissions et réunions de synthèse organisés au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances.

II - ORGANISATION

Art. 4. – L'Inspection générale des Finances comprend des Missions et des Bureaux.

Art. 5. – Les Missions comprennent :

- la Mission Administration générale, Projets, Agences et autres Organismes similaires ;

- la Mission Douanes ;

- la Mission Impôts et Domaines ;

- la Mission Trésor.

Elles sont chargées de procéder :

- aux vérifications, enquêtes, études et audits prévus dans le cadre du programme annuel de l'IGF approuvé par le Ministre chargé des Finances ;
- aux enquêtes, vérifications et études ponctuelles commanditées par le Ministre chargé des Finances ;
- aux vérifications, enquêtes ou audits sollicités par d'autres chefs de départements ministériels.

Art. 6. – *Les Bureaux sont constitués du :*

- Bureau de Suivi ;
- Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

Art. 7. – Le Bureau de Suivi est notamment chargé de veiller à :

- la mise en œuvre des décisions issues du Conseil des ministres et des conseils interministériels ;
- l'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de la Cour des Comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier, du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et des Inspections internes ;
- l'exécution des requêtes et réclamations en provenance de la Médiature de la République.

Art. 8. – Le Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation est chargé de la gestion du personnel, du matériel, du fonds d'intervention de l'Inspection générale des Finances, de la tenue de la comptabilité des matières et de l'enregistrement du courrier.

Il est également chargé de la coordination, de l'organisation et du suivi des actions de formation permanente. A ce titre, il tient un fichier des besoins et des possibilités de formation pour les Inspecteurs des Finances et pour le personnel d'appui.

Il assure l'organisation et la gestion de tous les documents (ouvrages, journaux officiels, études, rapports, fiches, notes, périodiques etc.).

Il gère le système d'information de l'Inspection générale des Finances. A ce titre, il veille à la mise à jour d'une base de données des rapports de vérification et est chargé de développer un certain nombre d'applications sur la gestion de la production documentaire et sur la mise en place d'un intranet de l'Inspection générale des Finances.

Il assure le suivi des activités de coopération et de développement avec des structures et corps de contrôle

Art. 9. – Le personnel de l'Inspection générale des Finances est composé :

- d'inspecteurs des Finances nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances ;
- de fonctionnaires et agents assimilés des hiérarchies A, B, C ou D mis à sa disposition sur proposition du Coordonnateur.

Art. 10. – L'Inspecteur générale des Finances est organisée ainsi qu'il suit :

- un Coordonnateur, Inspecteur général des Finances, nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances qui exerce toutes les attributions dévolues à un Chef de service ;
- des Inspecteurs généraux des Finances, Chefs de missions nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Coordonnateur parmi les Inspecteurs généraux des Finances ;
- des Inspecteurs généraux des Finances nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Coordonnateur parmi les Inspecteurs des Finances, à ce titre ils peuvent être nommés adjoints aux chefs de mission ou chargés de conduire des missions avec des Inspecteurs des Finances ;
- des Inspecteurs des Finances choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou assimilée, ayant acquis une expérience administrative et technique avérée et une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans leur corps d'origine. Après leur nomination les Inspecteurs des finances sont tenus de prêter serment ;
- des fonctionnaires et agents assimilés des hiérarchies A, B, C ou D, mis à la disposition de l'Inspection générale des Finances pour assurer des tâches de gestion, de suivi ainsi que des activités liées au fonctionnement du service.

III. - FONCTIONNEMENT

Art. 11. – Le Coordonnateur organise les missions sur la base du programme d'activité de l'Inspection générale des Finances approuvé par le Ministre chargé des Finances, soumet à sa signature les ordres de mission qui définissent l'objet des vérifications, enquêtes, inspections ou audits à mener et désigner les Inspecteurs des Finances chargés de les conduire.

A ce titre, aux projets d'ordre de mission sont joints les termes de référence.

Le Coordonnateur suit le bon déroulement des missions et veille à leur correcte exécution.

Par ailleurs, pour l'information du Ministre, le Coordonnateur peut rédiger tout rapport ou note qu'il lui paraît opportun d'établir tant sur la tenue des services et administrations soumis au contrôle de l'Inspection générale des finances que sur les questions

Art. 12. – Les Inspecteurs généraux des Finances, Chefs de mission supervisent les travaux de vérification, d'enquêtes et d'études relevant de leur mission.

Ils réunissent, régulièrement, selon une fréquence retenue, les Inspecteurs pour faire le point, apprécier le niveau d'évolution des missions et proposer éventuellement des mesures de rassurement pour leur finalisation dans les délais prescrits.

Les Inspecteurs généraux des Finances, conformément aux prescriptions de l'ordre de mission, encadrent les travaux de vérification, d'inspection d'enquêtes, d'études et d'audits que les Inspecteurs des Finances sont chargés de mener.

Un rapport d'étape peut être établi et transmis au Ministre pour rendre compte des faits, événements et/ou incidents relevés par la mission.

Sauf instructions du Ministre, toute activité d'audit ou de contrôle effectué par un Inspecteur des Finances donne lieu de sa part, à l'établissement d'un rapport contradictoire.

A l'issue des investigations, les Inspecteurs généraux des Finances arrêtent, de concert avec les Inspecteurs des Finances, les conclusions. Ils rédigent un rapport provisoire et supervisent la procédure d'agencement des notes, correspondances et tout document liés à la mission.

Ce rapport fait l'objet d'un examen par le comité de lecture de l'Inspection générale des Finances après validation par l'équipe de la Mission.

Ledit rapport provisoire est, ensuite, transmis pour observations au responsable, chef de l'entité vérifiée qui dispose d'un délai de dix (10) jours pouvant être porté exceptionnellement à 15 jours pour apporter des réponses ou faire des observations.

Au terme des délais prévus à l'alinéa précédent, sauf prorogation expresse du délai de communication, les rapports sont obligatoirement transmis au Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances, avec mention de l'absence éventuelle de réponse des intéressés.

Toute absence de réponse dans les délais impartis constitue de la part de ces derniers une acceptation tacite des conclusions du rapport de l'Inspecteur des Finances.

Le défaut de réponse dans le délai imparti à une question écrite ou l'inobservation des règles de communication des rapports portent atteinte à l'autorité de l'Inspecteur des Finances et au déroulement de sa mission. Ces manquements sont, sous réserve de l'observation de la procédure disciplinaire prévue par les textes régissant les structures concernées, sanctionnés

Tout rapport doit formuler, en conclusion sur une fiche analytique les recommandations que son auteur préconise pour améliorer l'organisation, le fonctionnement du service et redresser les erreurs de gestion administrative, financière ou comptable qui auraient été constatées.

La divulgation de tout ou partie du contenu d'un rapport de l'Inspection générale des Finances constitue une violation de l'obligation de discréetion et est sanctionnée conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Le rapport définitif, établi à l'issue de la procédure contradictoire ci-dessus décrite, comporte une note complémentaire qui résume les observations provenant du responsable de l'entité vérifiée et apprécie leur bien-fondé. La note indique, en outre, en conclusion, la confirmation ou non des constatations relevées.

Le rapport définitif est soumis par note de transmission au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Cette note de transmission fait la synthèse des observations, constatations et recommandations consignées dans le rapport définitif.

Le rapport approuvé est transmis au Président de la République et au Premier Ministre, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 82-6311 du 19 août 1982 relatif aux dispositions internes des départements ministériels.

Deux mois après la transmission du rapport approuvé, une réunion de mise en œuvre, sous l'égide de l'Inspection générale des Finances, est convoquée pour faire le point sur le chronogramme de mise en œuvre des directives et de leur état d'exécution. A cette réunion assistent la structure vérifiée ainsi que celles intéressées par l'application desdites directives.

Un an après approbation et transmission au chef de service intéressé des directives issues d'un rapport d'inspection, l'Inspecteur des Finances, auteur du rapport, ou à défaut, tout autre inspecteur nommément désigné, contrôle l'exécution de ces directives et rend compte par écrit au Ministre chargé des Finances des résultats de leur application.

Art. 13. – Pour l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs des Finances sont munis d'un ordre de mission signé par le Ministre.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et objectivité et d'observer la discréetion professionnelle.

Les inspecteurs des finances doivent respecter en permanence les principes moraux et les règles de pratique professionnelle prévues par le Code d'éthique et de déontologie des structures de contrôle approuvé

Les Inspecteurs des Finances en mission peuvent être accompagnés d'experts. Ces derniers peuvent être désignés en dehors de l'Administration en cas de nécessité.

Art. 14. – Tout Inspecteur des Finances, détenteur d'un ordre de mission, se présente au responsable du service concerné, sans être tenu d'aviser au préalable son supérieur hiérarchique. Les directeurs d'établissements, les chefs de service, d'entreprises ou d'organismes publics fournissent les moyens d'exécution de la mission et désignent les agents chargés d'assister l'Inspecteur des Finances, s'il le demande.

Art. 15. – Les missions d'enquêtes, de vérification et d'audit s'exercent conformément aux prescriptions et orientations du manuel des normes de contrôle et de vérifications internes approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Les Inspecteurs des Finances chargés d'une mission dans une circonscription administrative autre que celle de la région de Dakar, prennent contact avec le représentant de l'Etat qui peut leur apporter son appui en cas de besoin.

Pour les missions à l'étranger, les Inspecteurs des Finances prennent contact avec le représentant de l'Etat accrédité dans le pays d'accueil.

Art. 16. – Les missions des Inspecteurs des Finances ne doivent rencontrer aucune entrave. Leur pouvoir d'investigation n'est soumis à aucune restriction.

Les Inspecteurs des Finances peuvent recourir à :

- toutes sortes de documentation et d'information, même confidentielles et secrètes ;
- tous moyens de vérification, de contrôle propres ou non aux services visés à l'article 2.

Ils ont le droit d'assister à toutes les activités administratives qui s'accomplissent dans les services vérifiés. Ils sont informés de toute réunion qui pourrait se tenir pendant la durée de leur mission. Ils peuvent, en outre, assister à ou provoquer toute autre réunion qu'ils jugent nécessaire.

Tous les agents des services contrôlés doivent déférer à leurs réquisitions.

Ils ont un droit d'accès à tous les bureaux, ateliers, magasins, chantiers, établissements pénitentiaires et autres établissements des divers services vérifiés, à tous les dossiers et registres de correspondances.

Ils procèdent contradictoirement quand ils le jugent utile, à l'évaluation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements des services

Pendant la durée de leur mission, les agents des services vérifiés ne peuvent s'absenter de leur poste qu'après accord de l'Inspecteur et de l'autorité supérieure dont ils dépendent. L'intervention des Inspecteurs des Finances suspend de plein droit la jouissance de tous les congés non encore entamés. Il leur appartient de fixer les limites de cette suspension.

Art. 17. – Les inspecteurs des Finances peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les courriers ordinaires, confidentiels ou secrets, les ordres ministériels ou de commandement, les marchés, les factures, les bons de commande et généralement tous les documents administratifs et comptables qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent se faire remettre lesdits documents contre décharge, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables, régisseurs et billetteurs.

Ils demandent des explications qui doivent leur être fournies soit oralement, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent.

Les Inspecteurs des Finances visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications.

Toutefois, en cas de déficit de caisse, de faux en écritures ou de toute autre malversation supposée, ils peuvent saisir les documents comptables et les pièces justificatives contre décharge, ou apposer des scellés, ils ferment la main du comptable ou du responsable de la caisse et en avisent le Ministre chargé de Finances, la tutelle et le responsable de la structure ou de l'organisme concerné.

Art. 18. – Les agents des services visés à l'article 2 sont tenus de répondre avec exactitude, à toutes les questions qui leur sont posées par les Inspecteurs des Finances, sans pouvoir invoquer une autorisation hiérarchique quelconque.

Ces agents doivent, au surplus, apporter aux Inspecteurs des Finances, et aux experts éventuellement désignés pour les assister, toute la collaboration nécessaire pour faciliter leurs investigations.

Toute entrave, tout refus de collaborer, tout renseignement inexact et, plus généralement toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des Inspecteurs des Finances, constitue une faute professionnelle qui entraîne pour son auteur l'application des sanctions prévues par son statut.

S'il s'agit d'un agent d'une société ou d'un organisme privé soumis au contrôle de l'Etat, sa responsabilité peut être engagée suivant les textes qui le régissent.

Art. 19. - Sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, les Inspecteurs des Finances n'exercent aucune action immédiate sur la direction et les autres organes du service contrôlé.

Ils ne peuvent diriger, empêcher ou suspendre une opération. Ils se limitent à rappeler les lois, ordonnances, règlements, ordres et instructions dont ils ont à surveiller l'exécution et à provoquer sur les faits et les actes qu'ils constatent, des explications qui doivent leur être fournies

Toutefois, ils peuvent constater toutes infractions fiscales, douanières ou de change, et plus généralement toutes autres infractions et prendre les mesures conservatoires destinées à y mettre fin et préserver les droits de la collectivité publique.

A ce effet, les Inspecteurs des Finances sont munis d'une Commission d'emploi signée par le Ministre qui définit le caractère permanent de leur mission et les habiletés à procéder aux tâches de vérification et de contrôle prévues par le présent arrêté.

Les Inspecteurs des Finances qui initient des affaires contentieuses ont la qualité de saisisseurs ou de verbalisateurs. A ce titre, ils sont tenus de dresser des procès-verbaux de saisie et de constat.

Ils transmettent, par voie hiérarchique, le dossier contentieux aux autorités compétentes, en vue de la résolution de l'affaire par voie judiciaire ou administrative.

IV. – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. – Les Inspecteurs des Finances et les experts qui les accompagnent dans l'exercice de leur mission sont tenus de décliner toute invitation venant des autorités ou agents contrôlés.

Ils sont remboursés sur justificatifs des frais engagés non couverts par l'indemnité réglementaire de déplacement ou de mission allouée aux fonctionnaires de leur catégorie dans les conditions qui sont déterminées par instruction.

Lorsque les inspecteurs des Finances sont choisis parmi des agents qui relèvent du Ministère chargé des Finances, ils conservent les avantages qui leur étaient alloués dans leur corps d'origine et bénéficient de ceux prévus par l'article 3 du décret n° 82-631 du 19 août 1982. Les autres avantages qui pourront leur être attribués, lors de la répartition du produit des amendes et pénalités sont régis par la même instruction.

Outre l'appui matériel fourni par la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement, le fonctionnement de l'Inspection générale des Finances est assuré par un fonds d'intervention.

Art. 21. – La prime spéciale et les avantages dont bénéficient les Inspecteurs des Finances sont fixés par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 22. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 10347/MEF/IGF du 20 novembre 2000 et n° 5331/MEF/AD/bt du 15 juin 2004.

Art. 23. – Le Coordonnateur de l'Inspection générale des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7943 en date du 8 mai 2014, portant agrément de « AFROCEAN-SUARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « AFROCEAN-SUARL » dans le cadre de ses activités de pêche, de traitement et d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2. – La société « AFROCEAN-SUARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. – La société « AFROCEAN-SUARL » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « AFROCEAN-SUARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7944 en date du 8 mai 2014, portant agrément de « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE Africa » au statut de l'Entreprise Franche d'Exportation

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE AFRICA » spécialisée dans la transformation de produits agricoles destinées à l'exportation.

Art. 2. – La société « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE AFRICA » s'engage à déposer :

- Une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE AFRICA » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « EHAD VEOD EHAD AFRICA SARL-EVE AFRICA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7312 en date du 29 avril 2014, portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « EPICENTRE KOKI » Mec Epicentre Koki.

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « Epicentre Koki » est agréée sous le numéro LG 3-14-00603/MEC.

Art. 2. - Sous peine de nullité, « MEC EPICENTRE KOKI » devra s'acquitter des obligations prévues par la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Art. 3. - L'agrément de la « MEC EPICENTRE KOKI » peut être retiré, notamment en cas de non démarrage de ses activités dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Art. 4. - Le Directeur de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des systèmes financiers décentralisés et publié conformément aux procédures prévues par l'article 14 de la loi n° 2008-47 du 3 septembre 2008, portant réglementation des systèmes financiers

ARRETE MINISTERIEL n° 7945 en date du 8 mai 2014, portant agrément de « PHONE GROUP SENE GAL SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « PHONE GROUP SENE GAL SARL » dans le cadre de ses activités de téléservices.

Art. 2. - La société « PHONE GROUP SENE GAL SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- Les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. - La société « PHONE GROUP SENE GAL SARL » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « PHONE GROUP SENE GAL SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 7946 en date du 8 mai 2014, portant agrément de « HYDRO FARMS SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « HYDRO FARMS SA » dans le cadre de ses activités d'agriculture, et d'exportation de produits agricoles.

Art. 2. - La société « HYDRO FARMS SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et sur le marché national à la société APIX SA.

Art. 3. – La société « HYDRO FARMS SA » est tenue de réaliser tous les ans, au moins, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « HYDRO FARMS SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de la société APIX SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7154 en date du 25 avril 2014, portant création du Comité de Pilotage des projets d'infrastructures assurant la connectivité à l'Aéroport International Blaise Diagne

Article premier. – Il est créé un Comité de pilotage des projets d'infrastructures assurant la connectivité au site de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD), dans le cadre du projet de prolongement de l'Autoroute à péage jusqu'à l'AIBD.

Art. 2. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant de la société APIX SA ;
- le représentant de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE) ;
- le représentant de la société AIBD SA ;
- le représentant de la Direction des Routes ;
- le représentant de l'Agence Nationale des Chemins de fer (ANCF) ;
- le Consultant EGISROUTE agissant en qualité « d'Organisme Expert » sur le projet Autoroute à péage ;

- le représentant de la Société SENAC SA ;
- le représentant du ministère en charge des transports aériens.

Art. 3. – Le Comité de pilotage a pour mission :

- d'identifier les différentes actions à mener par les différentes administrations en vue de mettre en cohérence les projets d'infrastructures desservant AIBD ;

- de formuler des avis techniques sur les projets d'infrastructures ayant un impact sur les connectivités à AIBD ;

- de coordonner la réalisation des tâches incombant aux Maîtres d'Ouvrage intervenant dans ce cadre ;

- d'assurer le respect des délais de réalisation des projets d'infrastructures :

- de faire diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation des projets d'infrastructures ;

- de suivre de manière rapprochée la délocalisation à bonne date des activités commerciales de l'actuel aéroport.

Art. 4. – Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut faire appel à toute compétence utile. Ces réunions font l'objet de comptes rendus diffusés auprès des Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la réalisation des projets d'infrastructures recensés.

Art. 5. – Le Coordonnateur des Grands Travaux de APIX assure la présidence du Comité.

Art. 6. – La mission du Comité de pilotage prend fin avec à l'achèvement des projets de connectivité. Elle peut être prolongée en cas de besoin.

Art. 7. – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE MINISTERIEL n° 7326 en date du 29 avril 2014, fixant les conditions d'admission, d'organisation des études et d'obtention du diplôme dans les Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel-ISEP.

Article premier. - *Les conditions d'admission*

Les conditions d'admission dans les ISEP sont fixées ainsi qu'il suit :

- le candidat à une formation dans un ISEP doit être titulaire du Baccalauréat toutes séries ou de tout diplôme admis en équivalence ;

- le recrutement se fait dans un premier temps par une présélection nationale sur dossier, filière par filière, d'une part sur la base d'une évaluation pondérée des savoirs et savoir-faire du candidat (notes en classes de Seconde, Première et Terminale, notes au Baccalauréat) et d'autre part sur la base du profil du candidat (âge, année d'obtention du Baccalauréat) ;

- dès que les résultats de la présélection sont proclamés, le candidat admissible dans un ISEP est invité à un entretien devant une commission statutaire locale de recrutement, afin d'évaluer sa motivation, son savoir-être et son projet professionnel ;

- enfin, pour certaines filières, le candidat sera soumis à des tests psychotechniques.

Les résultats sont proclamés sous la forme d'un classement par ordre de mérite de l'ensemble des candidats, filière par filière, sur une liste principale et une liste d'attente.

L'admission définitive est prononcée en fonction des quotas de recrutement qui sont fixés chaque année par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil d'Administration de l'ISEP.

Article 2. – *La durée des études*

La durée des études dans un ISEP est de deux (02) ans, répartis en quatre (04) semestres.

Article 3. – *L'Organisation générale des enseignements – apprentissages*

- la méthode pédagogique appliquée dans les ISEP est la méthode APC (Approche par les Compétences) :

- les enseignements-apprentissages sont répartis conformément à la maquette pédagogique nationale et au guide d'organisation pédagogique :

- les enseignements-apprentissages sont répartis sur quatre (04) semestres ;

- chaque semestre compte six cents (600) heures d'enseignements-apprentissages ;

- chaque semestre comporte trente (30) crédits d'enseignements-apprentissages déclinés en unités, soit en moyenne vingt (20) heures par crédit ;

- chaque unité d'enseignements-apprentissages est liée à une thématique devant contribuer à l'acquisition d'une compétence traduite en objet de formation ;

- les compétences spécifiques de chaque filière couvrent au moins soixante-dix pourcent (70 %) du volume des enseignements-apprentissages ;

- les compétences transversales de chaque filière couvrent au plus trente pourcent (30 %) du volume des enseignements-apprentissages.

Article 4. - *Les évaluations de l'acquisition des compétences*

Les évaluations du niveau d'acquisition des compétences se font à travers les contrôles continus (40 %) incluant les travaux personnels de l'apprenant, l'évaluation finale (30 %), les activités en milieu professionnel (10 %), le projet d'insertion professionnel (20 %).

Article 5. – *Le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel*

Le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DiSEP) délivré par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est le diplôme national préparé au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel du Sénégal-RISEP.

Le diplôme est délivré avec mention :

- du métier et de la filière correspondante ;
- des compétences acquises ;
- des disciplines validées.

Le supplément au diplôme mentionne l'ensemble du parcours pédagogique du diplômé.

Article 6. – *Le grade*

L'obtention du Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DiSEP) au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel du Sénégal-RISEP confère, selon la réglementation en vigueur, le grade de technicien supérieur.

Article 7. – *Certificat de Compétence professionnelle (CCP)*

A la demande des milieux professionnels ou en cas de nécessité, des formations qualifiantes (à la carte ou continues) peuvent être organisées sur proposition du Conseil académique et après délibération du Conseil d'administration.

Dans le cadre de ces formations, l'acquisition d'une compétence déterminée, au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel du Sénégal-RISEP, donne droit à un Certificat de Compétence professionnel (CCP) qui précise les modules suivis ainsi que la compétence acquise.

Article 8. – *La poursuite des études*

Le DiSEP est un diplôme de fin de cycle, à vocation professionnelle.

Les diplômés désireux de poursuivre leur formation devront se soumettre aux critères d'admission des établissements auprès desquels ils postulent.

Art. 9. – Le présent arrêté, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 10. – Le Directeur général de l'Enseignement supérieur, le Coordonnateur du réseau des ISEP, les directeurs des ISEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

**DECRET n° 2014-691 du 26 mai 2014, portant
retrait du décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007
accordant à la société MITTAL Steel Holdings
AG (MITTAL) une concession minière pour
l'exploitation du minerai de fer du périmètre
de la Falémé.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007, il a été accordé à la société MITTAL Steel Holding AG (MITTAL) ayant son siège social à Alpe Strass 15,6304 ZUG en Suisse, une concession minière de 1139 km² pour l'exploitation du minerai de fer situé dans le périmètre de la Falémé.

En 2009, ArcelorMittal (MITTAL) suspend de manière unilatérale et injustifiée l'exécution du projet en invoquant une dégradation de l'économie mondiale. Cet arrêt unilatéral des travaux s'est traduit par un différend qui, après plusieurs tentatives de conciliation, est porté en arbitrage par l'Etat devant la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), la demande de l'Etat étant la résiliation de tous les accords signés avec MITTAL et le paiement de dommages et intérêts.

Le 3 septembre 2013, le Tribunal arbitral de la CCI, dans une sentence partielle, a prononcé la résiliation des Accords de 2007 signés entre l'Etat et MITTAL, avec effet immédiat et a ordonné l'exécution provisoire de la Sentence. Le présent décret s'inscrit dans ce cadre.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national et les textes pris pour son application :

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003, portant Code minier :

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004, fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, relatif à la composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1279 du 23 septembre 2013, relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu la Sentence Partielle en date du 3 septembre 2013, rendue par le Tribunal Arbitral, prononçant la résiliation des Accords de 2007 et approuvée par la Cour arbitrale lors de sa séance du 25 juillet 2013 :

Vu la lettre n° 012269 MEF AJE HCG du 13 novembre 2013, relative à l'exécution de la sentence partielle :

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines.

DECREE :

Article premier. . – Il est retiré le décret n° 2007-850 du 13 juillet 2007, accordant à la société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une concession portuaire sur le site de Bargny-Sendou.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

**DECRET n° 2014-692 du 26 mai 2014, portant
retrait du décret n° 2007-850 du 13 juillet 2007
accordant à la société MITTAL Steel Holdings
AG (MITTAL) une concession portuaire sur le
site de Bargny.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2007-851 du 13 juillet 2007, il a été accordé à la société MITTAL Steel Holding AG (MITTAL) ayant son siège social à Alpe Strass 15,6304 ZUG en Suisse, une concession minière de 1139 km² pour l'exploitation du minerai de fer situé dans le périmètre de la Falémé.

En 2009, ArcelorMittal (MITTAL) suspend de manière unilatérale et injustifiée l'exécution du projet en invoquant une dégradation de l'économie mondiale. Cet arrêt unilatéral des travaux s'est traduit par un différend qui, après plusieurs tentatives de conciliation, est porté en arbitrage par l'Etat devant la Cour Internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), la demande de l'Etat étant la résiliation de tous les accords signés avec MITTAL et le paiement de dommages et intérêts.

Le 3 septembre 2013, le Tribunal arbitral de la CCI, dans une sentence partielle, a prononcé la résiliation des Accords de 2007 signés entre l'Etat et MITTAL, avec effet immédiat et a ordonné l'exécution provisoire de la Sentence. Le présent décret s'inscrit dans ce cadre.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national et les textes pris pour son application :

Vu la loi 2003-36 du 24 novembre 2003, portant Code minier :

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004, fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1279 du 23 septembre 2013, relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifie ;

Vu la Sentence Partielle en date du 3 septembre 2013, rendue par le Tribunal Arbitral, prononçant la résiliation des Accords de 2007 et approuvée par la Cour arbitrale lors de sa séance du 25 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 012269/MEF/AJE/HCG du 13 novembre 2013, relative à l'exécution de la sentence partielle ;

Vu l'ordonnance de référé du 15 avril 2014, du Tribunal régional Hors classe de Dakar rendue dans l'affaire opposant l'Etat du Sénégal et les Société Mittal Mining Sénégal et Arcelor Mittal Infrastructures ;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie et des Mines.

DECREE :

Article premier. – Il est retiré le décret n° 2007-850 du 13 juillet 2007, accordant à la société MITTAL Steel Holdings AG (MITTAL) une concession portuaire sur le site de Bargny-Sendou.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ENTREPENARIAT ET DU SECTEUR INFORMEL

ARRETE MINISTERIEL n° 7550 en date du 6 mai 2014, portant ouverture de la Campagne de vérification périodique des instruments de mesure de l'année 2014.

Article premier. – Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectuent sur l'étendue du territoire national du 12 mai au 15 décembre 2014.

- une vignette de couleur verte portant le mois et l'année en cours de validité pour les instruments de mesure reconnus conformes.

- une vignette de couleur rouge pour les instruments de mesure non conformes.

Art. 3. – Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à la vérification périodique doivent, soit les présenter, soit prendre rendez-vous.

- Pour la région de Dakar, auprès du Bureau Central de la Division de la Métrologie, sis au 5^{eme} étage de l'immeuble Yoro LAM, Avenue Georges Pompidou X Raffenel.

- Pour toutes les autres régions, auprès des Services régionaux du Commerce de leur ressort qui leur notifient les dates et lieux où s'effectuent les opérations de vérification.

Art. 4. – Pendant toute la durée de la campagne de vérification périodique, les rajouteurs, balanciers et réparateurs d'instruments de mesure agréés ne peuvent exercer leurs activités que dans les régions et départements qui leur sont indiqués par la Direction du Commerce Intérieur.

Art. 5. – Le Directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7237 en date du 29 avril 2014, portant agrément pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'Hydrocarbures raffinés accordé à la société « TRANSPORT TALLA DIAGNE SARL ».

Article premier. – Il est accordé un agrément à la société « TRANSPORT TALLA DIAGNE SARL », dont le siège social est à Touba Mosquée, Diourbel, BP 570 Touba Sénégal, pour l'exercice de la profession de Transporteur routier d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes pour période ne pouvant excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la société « TRANSPORT TALLA DIAGNE SARL » a rempli les obligations définies pour l'obtention de l'agrément.

Art. 3. – La société « TRANSPORT TALLA DIAGNE SARL » doit réaliser un garage attesté conforme aux normes de sécurité et de protection de l'environnement par le Ministre en charge de l'environnement avant le démarrage de ses activités.

Art. 4. – Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur des Transports Routiers et le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 2014-687 du 26 mai 2014, portant fixation du barème des Bureaux de Contrôle Technique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le secteur du Bâtiment et des Travaux publics, le contrôle technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés pendant la réalisation des ouvrages ou pendant leur exploitation.

Ainsi, les prestations fournies par les bureaux de contrôle technique peuvent porter sur la faisabilité, la conception, l'exécution, la maintenance ou l'évaluation de l'état des ouvrages et des approvisionnements.

Ces prestations ne peuvent être fournies que par les personnes physiques ou morales agréées par l'Etat et différentes des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre et des entrepreneurs.

Par les dispositions de l'article R 53 du décret n°2010-99 du 27 janvier 2010, portant partie réglementaire du Code de la Construction, le recours à un bureau de contrôle a été rendu obligatoire pour certains projets, notamment ceux d'établissements recevant du public, de bâtiments à usage industriel et ou commercial et d'immeubles de plus de deux étages.

Le bureau de contrôle technique intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne avis sur la qualité des projets, des ouvrages, des travaux de maintenance, des équipements, des approvisionnements ou des fournitures.

À la demande, il procède au diagnostic des constructions, notamment en ce qui concerne leur solidité et les risques qu'ils peuvent représenter pour la sécurité des personnes et des biens.

Or un tel recours s'est avéré être un poste de charge important sans qu'aucun texte n'en fixe les modalités, notamment en matière de tarifs.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le barème applicable aux prestations des bureaux de contrôle technique intervenant dans le secteur du Bâtiment et des Travaux publics. Après concertation avec les bureaux de contrôle, il a été retenu de considérer que les rémunérations de leurs prestations dépendent des types de missions et du coût des ouvrages contrôlés.

Des fourchettes de taux ont été adoptées pour tenir compte de ces différents paramètres. Les fourchettes de taux ont été préférées au taux unique par cas afin de permettre la concurrence entre bureaux de contrôle technique prétendants à la même prestation.

Il est prévu que ces taux et fourchettes soient révisés (au besoin) par arrêté du Ministre chargé de la Construction, après concertation avec les acteurs concernés et avis de la Commission technique d'Agrement des bureaux de Contrôle technique prévu à l'article R 46 du décret n°2010-99 du 27 janvier 2010, portant partie réglementaire du Code de la Construction.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, et 76 :

Vu la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2009-26 du 8 juillet 2009 :

Vu la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009, portant partie législative du Code de la Construction ;

Vu le décret n° 97-556 du 3 juin 1997, fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

Vu le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009, portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010, portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1er septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2013-1366 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 23 septembre 2013, relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

DICTIONNAIRE :

Article premier. – *Barème des bureaux de contrôle technique*

Il est institué un barème des bureaux de contrôle technique dont l'intervention est rendue obligatoire par l'article L. 27 de la loi n°2009-23 du 8 juillet 2009, portant partie législative du Code de la Construction. Il fixe les modalités de calcul des rémunérations de leurs prestations en fonction du coût des ouvrages contrôlés et des types de prestations fournies. Il tient également compte de la distance du siège du bureau de contrôle par rapport aux sites d'intervention.

Article 2. – *Champ d'application*

Le présent barème s'applique aux prestations fournies par les bureaux de contrôle technique dans le cadre de missions portant sur des constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens, comme précisé à l'article R 53 du décret n°2010-99 du 27 janvier 2010, portant partie réglementaire du Code de la Construction.

Article 3. – *Mission du bureau de contrôle technique*

Le bureau de contrôle technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation ou l'exploitation des ouvrages et intervient à la demande du maître de l'ouvrage. Sa mission porte sur la faisabilité, la conception, l'exécution et l'évaluation de l'état des ouvrages, des approvisionnements et des équipements ; elle ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales agréées par l'Etat.

Pour les missions de contrôle de la réalisation d'ouvrages, le contrôleur technique procède, au cours de la phase de conception, à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet et s'assure de leur conformité aux normes techniques applicables. Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure par des visites de contrôle par sondages que les ouvrages s'exécutent conformément aux règles applicables.

Si le maître de l'ouvrage ou son mandataire fait appel à plusieurs bureaux de contrôle technique, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

Article 4. – Classification des missions des bureaux de contrôle technique

Les missions des bureaux de contrôle technique sont classées en missions de base et missions complémentaires.

Les missions de base sont au nombre de deux :

- la mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables des éléments assurant cette solidité, ainsi que sur l'étanchéité :

- la mission S, portant sur la sécurité des personnes et des biens dans les constructions.

Les missions complémentaires retenues au Sénégal comprennent :

- la Mission F, relative au fonctionnement des installations ;
- la Mission Ph, relative à l'isolation acoustique ;
- la Mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- la Mission Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- la Mission Env, relative aux aspects environnementaux liés aux Installations Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les risques d'incendie et d'explosion.
- la mission Av, relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.

Art. 5. – Mode de calcul de la rémunération du contrôle technique

La rémunération toutes taxes (R) du contrôle technique est calculée en appliquant au coût toutes taxes comprises (K) de l'ouvrage contrôlé un coefficient (P) prenant en compte le type de la prestation et le coût de l'ouvrage contrôlé.

Le coefficient (P) prenant en compte le type de la prestation et le coût de l'ouvrage contrôlé est obtenu à partir du tableau suivant :

Tableau des coefficients de types et coûts des ouvrages contrôlés

Coût de l'ouvrage (en millions)	Missions de base		Missions complémentaires						
	L	S	Ph	F	Th	Hand	Env	AV	
0 à 150	1.5 à 2.7%	0.8 à 1.7%	0.3 à 0.5%	0.35 à 0.55%	0.3 à 0.5%	0.20 à 0.40%	0.20 à 0.40%	0.20 à 0.40%	
> 150 et ≤ 300	1.3 à 2.5%	0.75 à 1.6%	0.25 à 0.45%	0.30 à 0.50%	0.15 à 0.35%				
> 300 et ≤ 600	1.2 à 2%	0.7 à 1.2%	0.20 à 0.40%	0.25 à 0.45%	0.10 à 0.30%				
> 600	0.8 à 1.8%	0.6 à 1.0%	0.15 à 0.35%	0.10 à 0.30%	0.05 à 0.25%				

Ainsi, la rémunération toutes taxes comprises est : $R = k \cdot p$

où :

- K est le coût de l'ouvrage contrôlé ;

- p est le coefficient (p) prenant en compte le type de la prestation et le coût de l'ouvrage contrôlé ;

Article 4. – Exécution

Le Ministre des Forces des Armées, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de la Santé et de l'Action Sociale, le Ministre de la Restructuration et de l'Aménagement des Zone d'Inondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2014

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Aminata TOURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5522-2014 en date du 27 mars 2014, portant autorisation de lotir le terrain objet du TF n° 8260/R ex 2982/R d'une superficie de 5000m² sis à Rufisque au lieu dit Thiop au profit de la Société Immobilière « SCI ALMA ».

Article premier. – La Société Immobilière « SCI ALMA » est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain objet du TF n° 8260/R ex 2982/R, d'une contenance graphique de 5000m² sis à Rufisque au lieu dit Thiop.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend vingt quatre (24) parcelles numérotées de 1 à 24 de contenance graphique variant entre 150 à 180 m² environ, ainsi qu'une réserve d'équipement public. Devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) La pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires ainsi que de la SONES.

b) L'amené de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) L'exécution conforme de la voirie ;

d) L'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

e) Le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) La constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés :

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celle énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Siivant réquisition n° 332 déposée le 10 septembre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance superficielle de 5.153 m², situé à SEBIKHOTANE et borné, de tous les cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-111 du 3 février 2014.

Le Conservateur /PI

Mamadou Mamour Diallo

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Siivant réquisition n° 339 déposée le 20 octobre 2014, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une superficie d'environ 24.000 m², situé à NIAKOULRAB et borné de tous cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2014-1230 du 24 septembre 2014.

Le Conservateur /PI

Mamadou Mamour Diallo

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « NDEY JI SEEX ».

Objet :

- d'unir les personnes animés d'un même idéal et de créer parmi elles des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation sociale de la population.

Siège social : Sis à Mbour, quartier Gouye Mouride chez Ibrahima SY

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ibrahima SY, *Président* :

Ndongo FALL, *Secrétaire général* :

Alpha Oumar SOUARE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14-143 GRT/AA/md en date du 29 septembre 2014

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « Association de Gestion de l'Ecole Charlemagne ». (AGEC)

Siège social : Cité Radio HLM,
Villa n° 83 - Rufisque

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- aider à l'éducation de la population ;
- améliorer le cadre de vie.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Khady NDIAYE, *Présidente* :

MM. Mamadou Arame Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Gilles Bamahossovi, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 256 GRD/AA/ASO en date du 7 juillet 2014

Etude de M^e Cheikhou SALL

Avocat à la Cour

66, Avenue Malick SY - Immeuble Pharmacie Malick Sy

BP.: 48.105 CP 120 22 Dakar Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.862/DG/ devenu 250/DK appartenant au Lamine Fofana

2-2

Etude de M^e Omar SY

Avocat à la Cour

Pikine Aïnoumane 3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2522/DP appartenant à M. Elimane Mbengue

2-2

Cabinet M^e BASSEL

Avocat à la Cour

38, rue Wagane Diouf x Sandiniry 4^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.693/R appartenant à M. Charles François GRAZIANI

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.695/R appartenant à M. Charles François GRAZIANI

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.696/R appartenant à M. Charles François GRAZIANI

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.697/R appartenant à M. Charles François GRAZIANI

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.939/DP appartenant à M. Charles François GRAZIANI

1-2

Société civile et professionnelle d'avocats
WANE & FALL
Avocats à la Cour
 97, Avenue Peytavin x Jean Jaurès
 Immeuble Kébé Extension 3^{eme} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19/ Baol appartient à ce jour exclusivement à M. Malick Diop Diack, Professeur, né en 1938 à Bambe. 1-2

Société civile professionnelle de notaires
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des deux (2) Certificats d'Inscription des garanties de l'UNION SÉNEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCÉ ET L'INDUSTRIE en abrégé « USB » inscrites sur le bail portant sur le titre foncier n°9.141/GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à M. Cheikh Sarr Diop. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6812 du Journal officiel en date du 4 octobre 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 octobre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdoulatif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6801 du Journal officiel en date du 26 juillet 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 août 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Abdoulatif COULIBALY

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6806 du Journal officiel en date du 23 août 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 11 septembre 2014.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Abdoulatif COULIBALY